

Jugement No 01/520336

Association des Droits des Non-Fumeurs

CI

BELLOT Claude et

PHILIPPE André

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE POLICE
DE PARIS**

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
REJETUE
DE LA FORMULE
EXECUTOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal de Police de Paris, 6-12 rue Ferrus,
à Paris 14,

a rendu en audience publique le jugement dont la teneur
suit :



Document N°
7520336

1 copie le 20.06.01
à M^{re} THEILLAC

Audience du
25 avril 2001

1 G. + 1 C. le 20.06.01
à M^{re} MAIRAT

Le MINISTERE PUBLIC

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS, tenue le
vingt cinq avril deux mil un, 13 Heures 30,
2ème Chambre, 6/12 Rue Ferrus - 75014 PARIS.

C/

Président : Madame GRUNSTEIN Patricia

Greffier : Mademoiselle MOIRE Séverine

En présence de Madame MARHIC, Premier Substitut de Monsieur le
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris
remplissant les fonctions de Ministère Public.

BELLOT Claude Gabriel.

Contradictoire

PHILIPPE ANDRE.

Contradictoire

A été rendu le jugement suivant :

Prévenus

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC

SOCIETE D'EXPLOITATION DU
PALAIS DES CONGRES DE
PARIS (SEPCP) et CENTRE
INTERNATIONAL ET PARISIEN
DU COMMERCE (CIPCOM)

Civilement Responsables

ASSOCIATION DES DROITS DES NON-FUMEURS, dont le siège est 14,
RUE DU PETIT BALLON - 68000 COLMAR.

Représentée par Maître MAIRAT Pierre, avocat au Barreau de PARIS.

Partie Civile

ET

ASSOCIATION DES DROITS
DES NON-FUMEURS

Partie Civile

BELLOT Claude Gabriel, né le 15 Avril 1931 à PARIS 13EME (SEINE),
demeurant 8, RUE HORDY SEVERE - 95290 L'ISLE ADAM

Non comparant, représenté par Maître THEILLAC Denis, avocat au Barreau
de PARIS à l'audience du 7 Mars 2001.

PHILIPPE ANDRE, né le 29 Juin 1928 à PARIS 10EME (SEINE), demeurant
41, RUE DE CHAZELLE - 75017 PARIS.

Non comparant, représenté par Maître THEILLAC Denis, avocat au Barreau
de PARIS à l'audience du 7 Mars 2001.

En respect de la loi evin

Prévenus

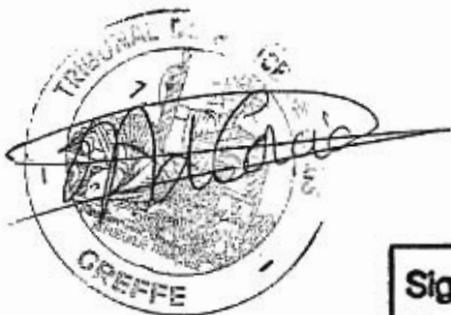
CENTRE INTERNATIONAL ET PARISIEN DU COMMERCE (CIPCOM), dont
le siège est 2, PLCE DE LA PORTE MAILLOT - 75017 PARIS.

Représenté par Maître THEILLAC Denis, avocat au Barreau de PARIS à
l'audience du 7 Mars 2001.

SOCIETE D'EXPLOITATION DU PALAIS DES CONGRES DE PARIS (SEPCP),
dont le siège est 2, PLCE DE LA PORTE MAILLOT - 75017 PARIS.

Représenté par Maître THEILLAC Denis, avocat au Barreau de PARIS à
l'audience du 7 Mars 2001.

Civilement Responsables



Signif.

Bordereau 30 MAI 2001

Casier 30 MAI 2001

Réf. 7

(Philippe)
(")

Faisant suite au jugement n°01/520017 en date du 10 Janvier 2001, l'huissier a fait l'appel de la cause à l'audience du 7 mars 2001. Le Président a procédé à l'instruction de l'affaire dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Maître THEILLAC a soulevé une exception de nullité in limine litis et a été entendu ;

Le Ministère Public a été entendu sur l'exception de nullité ;

Le Tribunal a joint l'incident au fond ;

Maître MAIRAT a été entendu en ses demandes après dépôt de conclusions de partie civile ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître THEILLAC a été entendu en sa plaidoirie

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis le Tribunal a déclaré les débats clos, mis l'affaire en délibéré et renvoyé pour le prononcé du jugement à l'audience du 25 avril 2001 ;

Avertissement de cette remise a été immédiatement donné aux parties en cause par le Président, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de Procédure Pénale ;

A l'audience de ce jour, le Tribunal présidé par le même Magistrat, a, vidant son délibéré, rendu publiquement la décision dont la teneur suit :

SUR CE :

Attendu que, suivant citation de Maître LEBRUN, Huissier de Justice à Pontoise, en date du 31 Octobre 2000, l'Association des Droits des non-fumeurs a assigné devant ce Tribunal, en son audience du 10 Janvier 2001, la Société d'Exploitation du Palais des Congrès de Paris (SEPCP) et le Président de son conseil d'administration, PHILIPPE ANDRE, ainsi que la Société Centre International et Parisien du Commerce (CIPCOM) et le Président de son conseil d'administration, Claude BELLOT, à l'effet de :

- voir dire établies les infractions prévues et réprimées par l'article 16 de la loi du 10 Janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, les articles 6,3 et 14 du décret du 29 Mai 1992, et les articles R355-28-1, R355-28-6 à R355-28-13 du Code de la Santé Publique ;

- voir faire application de la loi aux deux prévenus, PHILIPPE ANDRE et Claude BELLOT, et aux deux sociétés civilement responsables ;

- voir déclarer recevable et bien fondée l'Association des Droits des non-fumeurs en sa constitution de partie civile ;

- voir condamner la SEPCP, civilement responsable de PHILIPPE ANDRE, et la société CIPCOM, civilement responsable de Claude BELLOT, au paiement, chacune, d'une somme de CENT MILLE FRANCS (100 000.00F) à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral et matériel subi par la partie civile ;



- voir condamner les mêmes au paiement d'une somme de QUINZE MILLE FRANCS (15 000.00F), chacune, au titre des dispositions de l'article 475-1 du CPP ;

voir condamner les mêmes en tous les dépens ;

Attendu que, suivant jugement en date du 10 Janvier 2001, ce Tribunal a fixé la consignation de partie civile à la somme de MILLE FRANCS (1 000.00F), et renvoyé la cause et les parties, contradictoirement, à l'audience du 7 Mars 2001 ;

Attendu que la consignation a été versée au Greffe le 25 Janvier 2001 ;

Sur l'irrecevabilité de l'action de l'Association des Droits des non-fumeurs :

+
Civilement
responsables
pf

Attendu que les prévenus et ~~autres~~, par l'organe de leur avocat, ont demandé de déclarer l'Association des Droits des non-fumeurs irrecevable en son action ;

Qu'ils font valoir qu'elle devra justifier de ce qu'elle répond aux exigences de l'article L355-32 du Code de la Santé Publique ; qu'en effet, la mission d'utilité publique reconnue par l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin en date du 9 Janvier 1990, invoquée par l'Association des Droits des non-fumeurs dans le projet de statuts du 12 avril 1997 concernait la ligue contre la fumée du Tabac en public ; que, selon l'article 3 du même projet de statuts, au 12 avril 1997, le siège social de ladite association est fixé 14 rue du Petit Ballon à Colmar ; que la citation délivrée le 31 Octobre 2000 situe le siège de l'Association 44 rue Gabriel Péri à Igny 91430, au domicile de son Président, M. LE CAM ; que, dans une autre procédure suivie devant la Cour d'Appel de Lyon, qui a rendu un arrêt le 23 septembre 1999, c'est la Ligue Contre la Fumée du Tabac en Public dont le siège est à Colmar, qui est intervenue ;

Qu'en raison de ces discordances, il est demandé de justifier de la régularité du changement de siège, et de ce que l'association demanderesse n'est pas simplement une association affiliée visée par l'article 7 du projet de statuts du 12 avril 1997 ;

Mais, attendu, d'une part, que la citation du 31 Octobre 2000 ne situe pas le siège de l'Association des Droits des non-fumeurs à Igny, chez M. LE CAM, mais 14 rue du Petit Ballon à Colmar 68000 ;

Attendu, d'autre part, qu'il est établi par les pièces versées aux débats que l'association "Ligue contre la Fumée du Tabac en Public", créée le 28 septembre 1973, et inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Colmar, a adopté un nouveau titre, "Les Droits des Non-Fumeurs", par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 Mai 1997 ; que le siège social est fixé 14 rue du Petit Ballon à Colmar 68000 ; que l'arrêté n° 90-482 du 9 Janvier 1990 du Préfet du Haut-Rhin porte reconnaissance de mission d'utilité publique de l'association (notification au JO du 13 avril 1990, page 4523) ;

Attendu qu'il s'en suit que l'action de l'association Les Droits Des Non-Fumeurs est recevable ;



Sur l'irrecevabilité de l'action à l'égard de la société CIPCOM :

Attendu que le conseil de la société CIPCOM a fait valoir que l'activité de cette société est limitée à la gestion locative des locaux commerciaux sous-loués aux commerçants qui les exploitent ; qu'elle n'intervient pas dans l'administration du Palais des Congrès qui est confiée à la société SEPCP ; qu'elle n'a aucun pouvoir décisionnaire sur l'installation de la signalétique et des cendriers dans les espaces du Palais des Congrès qui ne sont pas l'objet d'une location commerciale ; que, dans les boutiques marchandes, le respect de la législation concernant la lutte contre le tabagisme incombe aux commerçants eux-mêmes ;

Attendu que l'association demanderesse sollicite du Tribunal de dire cette exception d'irrecevabilité infondée ;

Attendu cependant qu'il résulte de l'article 3 des statuts de la société CIPCOM qu'elle a pour objet le financement et l'exploitation de locaux à usage commercial implantés dans l'ensemble immobilier, dit Centre International de Paris ;

Qu'elle n'intervient donc pas dans la gestion du Palais des Congrès et de ses espaces qui ne sont pas l'objet d'une location commerciale ;

Que dans les espaces commerciaux sous-loués, il appartient aux responsables des commerces exercés de faire application des textes en vigueur concernant notamment la lutte contre le tabagisme ;

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer irrecevable l'action de l'Association des Droits des Non-Fumeurs dirigée à l'encontre de la société CIPCOM et de Claude BELLOT ;

Sur le fond :

Attendu, en droit, que la loi n°91-32 du 10 Janvier 1991, dans son article 4, a posé le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ; que le décret n°92-478 du 29 Mai 1992 a fixé les conditions d'application de cette interdiction ;

Qu'ainsi l'article R355-28-1 du Code de la Santé Publique (ledit article étant issu, comme ceux qui suivent du décret susdit) dispose que l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique dans les lieux couverts ou fermés accueillant du public ou constituant des lieux de travail ;

Que l'article R355-28-6 du Code de la Santé Publique prévoit qu'une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer et indique les emplacements mis à la disposition des fumeurs ;

Que l'article R355-28-2 du Code de la Santé Publique, qui dispose que l'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements qui sont mis à la disposition des fumeurs, prévoit une impossibilité à l'existence de ces emplacements ;



Attendu en fait que l'Association des Droits des Non-Fumeurs rapporte la constatation par un procès-verbal de constat de Maître ADAM, Huissier de Justice à Paris, que le 24 Mai 2000 il n'existait pas d'espace réservé aux non-fumeurs ou d'espace réservé aux fumeurs dans l'enceinte du Palais des Congrès ; qu'il n'y avait pas de panneau rappelant l'interdiction de fumer dans ledit Palais des Congrès, à l'exception d'un sur deux des portes d'accès à la salle de spectacle, et de **panneaux** apposés devant les ascenseurs dans les couloirs des galeries marchandes ; que des cendriers se trouvaient d'ailleurs sous ces panneaux ; **que quelques personnes** ramalent dans les galeries marchandes ;

Attendu que le conseil des défendeurs a fait valoir que "quelques fumeurs" est une constatation d'insolite par rapport aux 34200 visiteurs qui peuvent être reçus chaque jour ; qu'en tout état de cause, les prévenus et civilement responsables poursuivis n'ont pas de pouvoir de police à l'égard des personnes qui fument ; que les cendriers, contenant du sable, matériau propice à l'extinction des cigarettes, posés près des ascenseurs, répondent à un souci de sécurité ; qu'ils ne sont pas une incitation à fumer, mais une invitation faite aux fumeurs d'éteindre leur cigarette

Attendu que l'on peut effectivement comprendre la nécessité de cendriers près des ascenseurs pour limiter le risque d'incendie qui pourrait être provoqué par un fumeur (et même dans le cas où des panneaux interdisant de fumer seraient apposés) ; que l'on peut admettre que la présence de "quelques fumeurs" dans l'enceinte du Palais des Congrès n'est pas de la responsabilité directe des personnes poursuivies dans cette instance, des recalculants à l'interdiction de fumer dans les lieux publics couverts ou fermés pouvant être rencontrés dans tout autre endroit où la signalisation est parfaitement en place ;

Attendu cependant, qu'en l'espace les dispositions légales et réglementaires n'ont pas été appliquées par le responsable des lieux, dans la mesure où l'interdiction de fumer n'était pas signalée par la présence de panneaux, notamment sur les portes d'accès ou à proximité, et dans les couloirs de circulation (outre les quelques panneaux existants près des ascenseurs) ; que des endroits réservés aux fumeurs n'étaient pas davantage définis et signalés ;

Attendu qu'il y a donc lieu de retenir PHILIPPE ANDRE dans les liens de la prévention et de le condamner à une amende ;

Attendu que la SEPCP sera déclarée civilement responsable de PHILIPPE ANDRE ;

Attendu que la constitution de partie civile de l'Association des Droits des Non-Fumeurs, régulière en la forme et fondée en son principe, est recevable ;

Attendu que le Tribunal dispose d'éléments suffisants pour évaluer le préjudice de la partie civile à la somme de DIX MILLE FRANCS (10 000.00F) ;

Attendu que, pour faire valoir ses droits dans la présente instance, la partie civile a dû engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser entièrement à sa charge ; qu'il lui sera alloué la somme de CINQ MILLE FRANCS (5 000.00F) au titre des dispositions de l'article 475-1 du CPP ;

Attendu que PHILIPPE ANDRE et la SEPCP seront condamnés solidairement à payer lesdites sommes à l'Association des Droits des Non-Fumeurs ;



Ainsi jugé et prononcé en lieu de rejeter les demandes des prévenus et civilement responsables au titre de l'article 475-1 du CPP ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, contradictoirement (article 410 al.1 du CPP) à l'encontre de BELLOT Claude Gabriel et PHILIPPE ANDRE, la Société d'exploitation du Palais des Congrès de Paris, la Société Centre International et Parisien du Commerce, l'Association des Droits des Non-Fumeurs, et en Premier ressort ;

Déclare l'action de l'Association des Droits des Non-Fumeurs irrecevable à l'égard de Claude BELLOT et de la société CIPCOM, mais recevable à l'égard de PHILIPPE ANDRE et la société SEPCP ;

Déclare PHILIPPE ANDRE coupable de non-respect de la loi n°91-32 du 10 Janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (dite loi EVIN) et du décret n°92-478 du 29 Mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Faisant application de ces textes, des articles R355-28-1, R355-28-6 à R355-28-13 du Code de la Santé Publique ;

Le condamne à une amende de CINQ MILLE FRANCS (5 000.00F) ;

Déclare la Société d'Exploitation du Palais des Congrès de Paris civilement responsable de PHILIPPE ANDRE ;

Dit que PHILIPPE ANDRE est redevable du droit fixe de procédure de 150.00 francs auquel est assujettie la présente décision ;

Reçoit l'association des Droits des Non-Fumeurs en sa constitution de partie civile ;

Fixe son préjudice à la somme de DIX MILLE FRANCS (10 000.00F) ;

Condamne solidairement PHILIPPE ANDRE et la SEPCP à payer ladite somme, à titre de dommages et intérêts à l'Association des Droits des Non-Fumeurs ;

Les condamne, sous la même solidarité, à lui payer la somme de CINQ MILLE FRANCS (5 000.00F) au titre des dispositions de l'article 475-1 du CPP ;

Rejette les demandes formées au titre de l'article 475-1 du CPP par les prévenus et civilement responsables ;

Condamne PHILIPPE ANDRE et la SEPCP, solidairement, aux dépens de l'action civile ;

Ordonne la restitution de la consignation de partie civile ;

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Le Greffier

Le Président

6ème feuille



aux mots rayés nuls,
aux mots ajoutés...
A.L.